

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
CENTRE INTERADMINISTRATIF DES LICES
98 RUE MONTEBELLO
83000 TOULON

<p style="text-align: center;">VENTE OU CESSION D'UN CHIEN DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA TRANSACTION</p>

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

[LOI n°2008-582 du 20 juin 2008](#) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

[CODE RURAL](#), notamment articles [L.214-6 à L.214-8](#) et [R.214-32](#).

[DECRET n°2008-1216 du 25 novembre 2008](#) relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural.

[ARRETE MINISTERIEL du 30 juin 1992 modifié](#) relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats.

[ARRETE MINISTERIEL du 2 juillet 2001](#) relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques, modifié par l'[ARRETE MINISTERIEL DU 18 AVRIL 2006](#).

[ARRETE MINISTERIEL du 8 avril 2004](#) relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie.

[ARRETE MINISTERIEL du 15 octobre 2004](#) relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires.

LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION

Tous les chiens doivent être identifiés au plus tard à l'âge de 4 mois. L'identification est réalisée obligatoirement avant toute vente ou cession, même gratuite (article L.212-10 du Code rural).

Rq : la première identification et les cessions réalisées par les éleveurs et les négociants, jusqu'à la vente au premier détenteur qui souhaite conserver l'animal, constituent le circuit professionnel. A ce stade, les détenteurs ne reçoivent pas de carte d'identification, mais un « document de traçabilité » qui leur permettent de céder immédiatement l'animal et la mutation gratuite vers le prochain détenteur.

LE CONTRAT OU L'ATTESTATION DE VENTE

Ce document est obligatoire pour les professionnels. Il est fortement recommandé pour les cessions entre particuliers.

Il doit mentionner :

- Les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur,
- L'identité de l'animal,
- La date de la vente et de la livraison,
- Le prix de vente.

LE CERTIFICAT DE NAISSANCE OU LE PEDIGREE POUR UN CHIEN DE RACE

LE PASSEPORT OU LE CARNET DE VACCINATION

Ce document n'est pas obligatoire, mais tout éleveur sérieux doit pouvoir le fournir, attesté par le tampon et la signature d'un vétérinaire.

Cependant, tout chien, chat et furet faisant l'objet de mouvements intracommunautaires, commerciaux ou non commerciaux, doit être accompagné d'un passeport conforme au modèle fixé par la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 sus-mentionné, délivré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire conformément aux articles L.221-11 et L.221-12 du code rural.

Ce document mesure 10x15,2 cm et est doté d'une couverture bleue sur laquelle sont reproduites les étoiles jaunes de l'emblème européen et le code ISO de l'Etat membre. Les langues utilisées sont l'anglais et la langue officielle de l'Etat membre où le passeport a été émis.

Les rubriques du passeport (de I à XI) sont les suivantes :

- ↪ I. Propriétaire
- ↪ II. Description de l'animal
- ↪ III. Identification de l'animal
- ↪ IV. Vaccination antirabique
- ↪ V. Test sérologique antirabique
- ↪ VI. Traitement contre les tiques
- ↪ VII. Traitement contre l'échinococcose
- ↪ VIII. Autres vaccinations
- ↪ IX. Examen clinique
- ↪ X. Légalisation
- ↪ XI. Divers

LE DOCUMENT D'INFORMATION

Ce document est obligatoire depuis la loi du 6 janvier 1999.

Il décrit les caractéristiques et les besoins de l'animal et peut contenir également des conseils d'éducation.

LE CERTIFICAT VETERINAIRE

L'article 11 de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a modifié l'article L.214-8 du code rural, pour instituer l'obligation, préalablement à toute cession d'un chien, de disposer d'un certificat vétérinaire.

Ce certificat concerne tout chien (quelque soit sa race ou son type).

Il s'applique à **toute vente d'un chien par un professionnel canin** (élevage, animalerie, autres activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public,) à **toute cession à titre gratuit ou onéreux par une association ou fondation de protection animale** (refuges, associations, fondations), ou **par un particulier à titre gratuit ou onéreux**.

Rq :les cessions pratiquées par les fourrières à des fondations ou à des associations de protection animale disposant d'un refuge se faisant nécessairement à titre gratuit (article L.211-25 II du CR), dans ce cas la cession d'un chien ne doit donc pas nécessairement être accompagnée par un certificat vétérinaire.

L'obligation de fourniture du certificat vétérinaire s'applique au vendeur ou au cédant qui doit en conserver une copie après la cession. La charge financière du certificat incombe au cédant.

Il est délivré par un vétérinaire qui le rédige à partir des informations portées à sa connaissance

Mise à jour le 26 mars 2010

par le cédant et de l'examen du chien.

Le document est daté de la date d'examen du chien et authentifié par le cachet du vétérinaire. Sa durée de validité pour une future cession n'est pas précisée par le décret ni par la loi.

Les informations portées à la connaissance du vétérinaire et reportées dans le certificat sont les suivantes :

- L'identité, l'adresse (ou la raison sociale) du cédant,
- Le document justifiant de l'identification de l'animal,
- Le cas échéant, le n° de passeport européen pour l'animal de compagnie,
- Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation (obligatoire pour les chiens de catégorie 1,
- Pour les chiens de race, le document officiel attestant l'inscription au LOF,
- Pour les chiens catégorisés ou mordeurs, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée (obligatoire entre l'âge de 8 mois et 12 mois pour les chiens de catégorie 1 et 2 ainsi que pour les chiens mordeurs de personnes, ou à la demande du maire).

Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document d'identification de l'animal. Le cas échéant, il détermine la catégorie à laquelle le chien appartient (catégorie 1 ou 2). Il précise la race du chien en se basant sur les attestations officielles et, éventuellement, signale si la morphologie n'est pas cohérente avec la race.

En l'absence d'attestation officielle sur la race, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien n'appartient pas à une race. La mention « d'apparence » suivie du nom de la race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant. En cas de doute sur un jeune chiot, il peut mentionner qu'une détermination morphologique devra être réalisée entre 8 et 12 mois.